

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LOUBERSAN

Séance du 17/12/2024

DELIB17122024C

DEPARTEMENT  
du  
GERS

Nbre conseillers :  
En exercice : 11  
Ayant pris part à la délibération : 09  
Pour : 09  
Contre : 00  
Abstention : 00  
Quorum : 06

Convocation du Conseil Municipal  
Du : 10/12/2024

DATE D’AFFICHAGE  
10/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix-sept décembre, à 21 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de **Philippe BARON**, Maire.

**Présents** : **BARON Ph, PLANCHER M.C, ALCARAS J. V, DARIES K, CHABRES E, GARY L, MAILHES M-C, MERCIER Th, REYM.**

**Excusés** : **BARON M.L, LAVIGNE Jérôme.**

**Absents** :

A (ont) été nommé(e)(s) secrétaire de séance : **PLANCHER Marie-Claude**

**OBJET : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

Le Maire de LOUBERSAN expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Monsieur le Maire propose cette exonération au Conseil Municipal afin de favoriser le développement du territoire.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,  
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil Municipal de LOUBERSAN, après en avoir délibéré,

✓ **Décide** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions

pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

✓ **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire.

Philippe BARON

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.